

# CONDITIONS GENERALES POUR UN DEPOT / VENTE DE VEHICULE

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le DÉPOSANT confie le véhicule mentionné au recto des présentes, dont il est le propriétaire, pour que le MANDATAIRE le mette en rapport avec des acheteurs potentiels. Pendant la durée du contrat, le déposant donne l'exclusivité de la vente du véhicule au MANDATAIRE. En contrepartie le MANDATAIRE se charge, par tous les moyens de publicité et autres (exposition en show-room, expertise des vendeurs, ...), de vendre le véhicule.

## ARTICLE 2 : MODALITES DU CONTRAT :

### 2.1. Modalité du dépôt :

2.1.1 Le DEPOSANT s'engage à ne plus faire la promotion de la vente de son véhicule de quelque manière que ce soit pendant la durée de la mission de vente léguée au MANDATAIRE.

2.1.2 Lors du dépôt de son véhicule, le DÉPOSANT s'engage à présenter sa carte d'identité, le certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat de conformité. L'ensemble de ses documents, des clés ainsi que les accessoires éventuels seront conservés chez le MANDATAIRE.

2.1.3 Le DÉPOSANT certifie que le kilométrage du véhicule mis en dépôt indiqué au recto des présentes est réel.

2.1.4 Les travaux nécessaires à la vente ainsi que ceux devant répondre aux critères du contrôle technique seront à charge du DEPOSANT et réglés à la signature du contrat.

2.1.5 Le check et les travaux effectués dans le cadre du passage au contrôle technique ne garantissent pas la réussite de celui-ci.

2.1.6 Le déposant autorise le MANDATAIRE à effectuer un essai de courte durée de sa moto afin de détecter d'éventuelles anomalies.

2.1.7 Le véhicule devra contenir un minimum de 5L de carburant et être dans un état très propre, à défaut un forfait de 100€ TTC de nettoyage (produit compris) lui sera facturé.

2.1.8 Si le DEPOSANT reprend son véhicule avant les 3 mois définis dans le présent contrat, la commission /forfait du MANDATAIRE est due dans son intégralité. Après ces 3 mois, la reprise du véhicule est gratuite, ou le contrat est prolongé aux conditions de l'article 4.

### 2.2. Assurances-responsabilités :

2.2.1 Le MANDATAIRE opère en tant qu'intermédiaire : **aucune garantie « garage » ne sera octroyée de sa part** lors de la vente. Ce contrat de dépôt aboutit à un contrat de vente entre particuliers. La responsabilité du MANDATAIRE ne peut donc être engagée pour tout problème technique, mécanique ou autre. Le rôle du mandataire se limite à la promotion et la mise en valeur du véhicule à vendre lors de cette opération.

2.2.2 Le MANDATAIRE prend en charge l'assurance des véhicules en dépôt, dans les conditions précisées dans sa police d'assurances. En cas de sinistre couvert par l'assurance du MANDATAIRE, et sauf en cas de force majeure, la somme due au DÉPOSANT sera égale à l'indemnisation de l'assurance du MANDATAIRE. Le paiement sera effectué par le MANDATAIRE dès qu'il aura perçu l'indemnisation via sa société d'assurances.

2.2.3 En aucun cas le MANDATAIRE ne sera tenu responsable en cas de dégâts survenus dans le show-room mais veillera à ce que toute manipulation soit faite avec diligence.

2.2.4 Le DÉPOSANT reste seul responsable de la qualité et du bon fonctionnement du véhicule qu'il confie au MANDATAIRE en ce qui concerne notamment :

- La bonne marche du véhicule
- La présentation ainsi que son entretien
- Le kilométrage indiqué

2.3. Les consommables et/ou pièces d'usure endommagés dû à un entreposage de longue durée (exemple : batterie, joint spi de fourches, durites, joints divers, carburation encrassée, etc.) seront à la charge du DÉPOSANT.

## ARTICLE 3 : VENTE DU VEHICULE

3.1 Le DÉPOSANT autorise le MANDATAIRE à percevoir en son nom et pour son compte le montant total de la vente. Le règlement du véhicule par le MANDATAIRE au DEPOSANT se fera à la vente du véhicule sur base de la balance entre la valeur de vente et les différents frais pris en compte par le MANDATAIRE pour sa mission (commission, remise en état, contrôle technique, ...).

3.2 Le DÉPOSANT s'engage, à la demande du MANDATAIRE, à signer à l'avance les documents nécessaires pour la vente de son véhicule.

## ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

4.1 Ce contrat est conclu pour une durée de trois mois à compter de la signature de celui-ci. Les trois premiers mois sont gratuits, à partir du quatrième mois un montant de **35 €HTVA/mois** sera facturé pour une durée de douze mois maximum\* à partir de la date de début de contrat. A l'issue de la durée du contrat, et sauf renouvellement décidé préalablement d'un commun accord entre les parties, le contrat prendra fin automatiquement. Dans ce cas, le DEPOSANT reprend son véhicule sans avoir à payer la commission au MANDATAIRE.

\*Passé 12 mois et sans réaction du DEPOSANT, le véhicule devient la propriété du MANDATAIRE.

## ARTICLE 5 : RETRAIT PAR LE DEPOSANT AVANT LA FIN DU CONTRAT OU D'UNE PERIODE DE RENOUVELLEMENT, DEFAUT DE RETRAIT A LA FIN DU CONTRAT OU D'UNE PERIODE DE RENOUVELLEMENT

5.1. : Il est convenu que si le DÉPOSANT retire son véhicule de la vente avant la fin du contrat ou des périodes de renouvellement, l'intégralité de la commission prévue au recto sera dû. Cette somme est exigible par le MANDATAIRE lors de la sortie de vente du véhicule.

**ARTICLE 6 : LITIGES** : Le présent contrat est soumis à la loi belge, en cas de litiges, les tribunaux belges seront seuls compétents.